

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15.03.2007.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Règlement taxe sur les terrains de camping.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 117;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning ;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. Neys),

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale sur les terrains de camping en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains sur lesquels le camping est pratiqué soit sous tente, soit en caravane, soit en remorque d'habitation ou autres abris analogues.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un terrain de camping défini à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur lequel s'exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Néanmoins pour l'exercice 2007, la date de la prise en compte de la situation imposable sera le 1^{er} juin 2007.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

<i>Superficie de l'emplacement</i>	<i>Type d'abris</i>	<i>Taux</i>
Type 1 - de 50 à 79 m ²	Tentes	50 €
Type 2 - de 80 à 99 m ²	Caravanes motorhomes (2,5m /8 m)	70 €
Type 3 – de 100 à 119 m ²	Caravanes résidentielles et chalets (art 1 ;20, alinéa 2 du décret) (superficie au sol jusque 30 m ²)	85 €
Type 4 – 120 m ² et plus	Idem 3 ci-avant (superficie au sol de plus de 30 m ²)	100 €

Une réduction de 50% est effectuée sur les taux des emplacements de camping de type 1 et 2, lorsque ceux-ci sont réservés exclusivement aux touristes de passage

Article 4 Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 1^{er} mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale.

Néanmoins pour l'exercice 2007, la déclaration des éléments nécessaires à la taxation doit être rentrée avant le 1^{er} juin 2007.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale.

§ 3. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, l'Administration communale aura recours à l'article 6, § 1-2-3 de la loi du 24.12.96 : le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Article 5.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6. Recouvrement.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7. Perception et paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9. Enrôlement d'office.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Il en est de même pour l'entrave de l'exploitant du camping à tout contrôle, par les fonctionnaires assermentés, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe est majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,